

RCS : ANGERS Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01778 Numéro SIREN : 890 922 800 Nom ou dénomination : ALBESS
--

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2020 sous le numéro de dépôt 12171

Création de Société par Actions Simplifiée ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CM BAUGE, 38 RUE VICTOR HUGO 49150 BAUGE EN ANJOU déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M BESSEAU Anthony, représentant de la société ALBESS S.A.S., Société par Actions Simplifiée JARZE VILLAGES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires		
BESSEAU Anthony	800	800 €
BESSEAU Louise	100	100 €
BESSEAU Alix	100	100 €
Somme versée		

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 39409 00021219301 44

Jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 14 octobre 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

[Signature]

Credit Mutuel
Caisse de Crédit Mutuel
Bauge-Noyant
Société coopérative de crédit à capital variable
et à responsabilité statutairement limitée
38, rue Victor Hugo
49150 Bauge en Anjou
SIREN 786124396
TVA intracommunautaire FR75786124396
n° ORIAS 07 003 758
Tél : 02 41 21 49 49

Xavier Denéchère
Chargé d'affaires
CCM BAUGE

« ALBESS »

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 000 €

Siège social :

Lieu dit Montpoirier

Jarzé 49140 Jarzé Villages



STATUTS CONSTITUTIFS

AB

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

Il est créé une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et droits sociaux dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale ;
- La prestation de services divers rendus aux entreprises, ainsi que tous travaux à façon, conseil, prestations informatiques, étude, conseil en marketing et stratégie ;
- La propriété, la construction, la gestion, la location et à titre exceptionnel l'aliénation d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- La création, l'acquisition, la location ou l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à ces activités ;
- La réalisation d'opérations de trésorerie, de financement, la gestion de moyens de paiement intra- groupe ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail de tout immeuble.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou pouvant être utiles, à l'un des objets spécifiés ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **ALBESS** ».

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à **JARZE 49140 JARZE VILLAGES – Lieu dit Montpoirier**.
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

➤ **Apport en numéraire**

Une somme totale versée par les associés de 1 000 euros correspondant à 1000 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Mutuel, Agence de Bauge en Anjou, qui a délivré, à la date du 14 octobre 2020 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Mr Anthony BESSEAU et annexée à chacun des originaux des présentes.

Récapitulation des apports

• Apports en numéraire : MILLE euros, ci 1 000 euros.

Total des apports formant le capital social MILLE euros, ci 1 000 euros.

Article 7 - CAPITAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros.

Il est divisé en MILLE (1 000) actions de UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

A Mr Anthony BESSEAU : 800 actions, numérotées 1 à 800 inclus, soit 800 actions
A Mme Louise BESSEAU : 100 actions, numérotées 801 à 900 inclus, soit 100 actions
A Mme Alix BESSEAU : 100 actions, numérotées 901 à 1 000 inclus, soit 100 actions

.....
Total du nombre des actions composant le capital social : 1 000 actions
Soit MILLE actions

Article 8 - AVANTAGES PARTICULIERS ET MODIFICATION DU CAPITAL

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumis aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par décision de justice.

2 - Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Conformément aux dispositions des articles L227-1 alinéa 2 et L227-9 alinéa 3 du Code de commerce, lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux réductions du capital social.

Article 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligation est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiatement par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts.

Sont ainsi notamment exclus du vote, l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 12 - TRANSMISSION DE TITRES DE CAPITAL ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres côté et paraphé.

Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Article 13 - AGREMENT

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une donation, d'une succession, de la liquidation de la communauté de biens entre époux, d'une fusion, d'une attribution, d'un apport ou encore de la disparition de la personne morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle de patrimoine.

L'agrément est donné par le Président. Il résulte, soit de sa notification soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la Société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres soit par les associés soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843 4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Article 14 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de Commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le refus d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous-seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à coté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 15 - NULLITE DES CESSIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 ci-dessus des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 - PRESIDENCE

La société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, associée ou non de la société.

Les fonctions du Président prennent fin par le terme de son mandat, par son décès, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer le frappant, par sa démission.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés par lettre recommandée ou par tout moyen.

Le Président est désigné par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il en est le seul représentant légal. Il peut néanmoins déléguer ses fonctions de manière générale et permanente à un fondé de pouvoirs qui sera alors seul investi du pouvoir de diriger, de gérer et d'engager la Société. Cette délégation sera rendue opposable aux tiers par une mention au Registre du commerce et des sociétés.

Le Président dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions collectives des associés. Il peut notamment acquérir et/ou céder tout biens mobiliers ou immobiliers quelque soit la valeur, contracter tous emprunts ou engagements financiers, donner toutes garanties, consentir toutes locations, prendre en location tous biens, contracter tout marchés....

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique, salarié ou non, associé ou non de la société.

La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui le nomme, sans pouvoir excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général reste en fonction et assume la direction de la société, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président trois mois à l'avance, par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans juste motif par décision du Président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation des pouvoirs fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Article 19 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Les associés fixent la rémunération du Président ainsi que celle du directeur général. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société vient à répondre aux obligations légales de nommer un commissaire aux comptes, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Article 21 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote font l'objet d'un rapport présenté par la Président ou, s'il en existe un, par le Commissaire aux comptes, à l'Assemblée annuelle.

L'Assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le dirigeant ou les (l') actionnaires intéressés ne peuvent pas prendre part au vote et que leurs titres de capital ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Ces conventions doivent être communiquées par le Président au Commissaire aux comptes, dans les trois mois de la fin de l'exercice.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui doivent néanmoins être communiquées au Commissaire aux comptes dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. De plus, tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un dirigeant non actionnaire sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux actionnaires autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée Générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit si la demande est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital social.

Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- ✓ L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- ✓ L'approbation des conventions réglementées visées ci-dessus ;
- ✓ La nomination du Président ;
- ✓ La nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- ✓ L'exclusion d'un actionnaire ;
- ✓ L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- ✓ L'émission d'obligations ;
- ✓ La transformation de la Société et l'apport partiel de ses actifs à une autre société ;
- ✓ Toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ;
- ✓ La dissolution de la Société ;
- ✓ Et toute modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Des décisions spéciales peuvent être prises par des actionnaires titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces actionnaires délibèrent dans les mêmes conditions que les décisions extraordinaires.

Article 23 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour approuver les comptes de cet exercice, affecter les résultats ainsi que pour approuver les conventions réglementées.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 24 - MAJORITE ET QUORUM

1) Dans les Assemblées Générales, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Les Assemblées Générales de nature ordinaire et extraordinaire ne délibèrent valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, aucun quorum n'étant alors requis.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée.

2) Sont de nature ordinaire toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- ✓ l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- ✓ le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- ✓ la nomination du Président ;
- ✓ la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- ✓ l'approbation des conventions réglementées visées ci-dessus.

L'Assemblée Générale de nature ordinaire statue par décision du ou des associé(s) représentant 50% des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote + 1 voix.

3) Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- ✓ l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.
- ✓ l'émission d'obligations ;
- ✓ la transformation de la Société et l'apport partiel de ses actifs à une autre société ;
- ✓ toute opération de fusion, scissions, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- ✓ la dissolution de la Société ;
- ✓ toute opération de modification des statuts.

L'Assemblée Générale de nature extraordinaire statue à la majorité de 65 % des voix des actionnaires présents ou représentés disposant du droit de vote, à l'exception des décisions pour lesquelles la loi exige l'accord de l'unanimité des associés.

Article 25 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

De plus, concernant l'application des conventions réglementées, les dirigeants ou associés intéressés directement ne peuvent pas prendre part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. L'assemblée est convoquée par le Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation, quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Selon l'article L.432-6-1 du code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

L'assemblée est présidée par le Président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

2. En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- ✓ sa date d'envoi aux associés ;
- ✓ la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- ✓ la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- ✓ le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet) ;
- ✓ l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Pendant ce délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

3. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom, à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

6. En cas de consultation écrite, dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal de délibérations sont conservés au siège social.

7. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 27 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés,

rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'ils existent, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Article 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 29 - INVENTAIRE - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par le Président, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de commerce.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

AB

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels

les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Article 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que de sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

AB

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL **PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés, sur la base du rapport du Commissaire aux comptes, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par action est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L.224-3 du Code de commerce.

AB

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérants collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité ordinaire.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

Article 35 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associée titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 37 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur BESSEAU Anthony, associé, est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur BESSEAU Anthony accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Article 38 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 39 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur BESSEAU Anthony ou à tout autre tiers pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 40 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

AB

Fait à JARZE - JARZE VILLAGES
Le 14 octobre 2020

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Le présent acte est établi sur
20 pages et contient :
- mots rayés nuls :
- lignes nulles :
- renvois approuvés :

Anthony BESSEAU

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de
Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Alix BESSEAU

Représentée par Anthony BESSEAU représentant légal



Louise BESSEAU

Représentée par Anthony BESSEAU représentant légal



ALBESS

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : Lieu dit Montpoirier

Jarzé 49140 Jarzé Villages

Société en cours de formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital : 1 000 euros (numéraire)

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
Monsieur Anthony BESSEAU Lieu dit Montpoirier JARZE 49140 JARZE VILLAGES (Maine et Loire)	800	1 €	800 €
Mademoiselle Alix BESSEAU Lieu dit Montpoirier JARZE 49140 JARZE VILLAGES (Maine et Loire)	100	1 €	100 €
Mademoiselle Louise BESSEAU Lieu dit Montpoirier JARZE 49140 JARZE VILLAGES (Maine et Loire)	100	1 €	100 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire Montant des souscriptions Montant des versements effectués	1 000	1 €	1 000 €

La présente liste constatant la souscription de 100 actions de la société, soit la somme totale de 1 000 euros ainsi que le versement de la somme de 1 000 euros, est certifiée exacte et sincère par Monsieur Anthony BESSEAU, fondateur.

Fait à JARZE - JARZE VILLAGES

L'an deux mille vingt

Et le quatorze octobre

Monsieur Anthony BESSEAU

